



CHARTRE DÉONTOLOGIQUE DE L'ASSESEUR DES CHAMBRES DISCIPLINAIRES ORDINALES

Les ordres sont dotés d'une juridiction formée d'un président et d'assesseurs élus. L'ordre met à la disposition de la juridiction les moyens humains et matériels de son fonctionnement.

Les assesseurs des juridictions ordinaires, conseillers ou anciens conseillers ordinaires, exercent leurs missions sous la gestion administrative du conseil national et l'autorité fonctionnelle des présidents de juridiction. Cependant, comme tout juge administratif, les assesseurs sont inamovibles et indépendants de l'administration.

La présente charte déontologique a pour vocation de rappeler les obligations et les bonnes pratiques pour l'ensemble des assesseurs afin de renforcer le lien de confiance nécessaire entre le public et les juridictions ordinaires tout en garantissant leur indépendance.

I. Les principes généraux

I.1. Organisation et fonctionnement de la juridiction

Comme les autres ordres professionnels, l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, instauré par la loi du 9 août 2004, est chargé d'une mission de service public, à la fois administrative et juridictionnelle.

L'État a ainsi conféré aux ordres propres à chaque profession de santé une part de sa souveraineté à travers la mission de juger et de sanctionner les professionnels qui se sont rendus coupables de manquements aux règles définies par la profession.

La chambre disciplinaire nationale et les chambres disciplinaires de première instance sont organisées respectivement au sein du conseil national de l'ordre et des conseils régionaux, qui en assurent la gestion administrative sans interférer dans la fonction juridictionnelle.



I.1.1 La gestion administrative de la juridiction de l'ordre

L'ordre fournit aux juridictions les moyens de leur fonctionnement. Il emploie les greffiers et fournit les moyens nécessaires à la tenue des audiences.

Les assesseurs sont indemnisés du temps qu'ils consacrent à leurs fonctions juridictionnelles dans les conditions prévues par le règlement de trésorerie de l'ordre.

Le conseil national, habilité par le législateur, est le rédacteur de règlement de trésorerie conformément aux dispositions de l'article L 4321-16 du code de la santé publique. Ces dispositions donnent au règlement de trésorerie un caractère impératif.

I.1.2 L'autorité fonctionnelle des présidents de juridiction

Le président de juridiction anime et dirige la formation de jugement. Il est chargé de l'instruction des affaires. Lors de l'audience, il conduit les débats et il a le pouvoir de police.

I.2 Les devoirs généraux des assesseurs

L'ordre des masseurs-kinésithérapeutes veille au maintien des principes de moralité, de probité et de compétences indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie et à l'observation, par tous ses membres, des droits, devoirs et obligations professionnels, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie prévu à l'article L.4321-1 et suivants. Il le fait notamment grâce aux chambres disciplinaires.

Les assesseurs sont soumis, comme tout masseur-kinésithérapeute, au respect des règles du code de la santé publique, et notamment celles relatives à la déontologie de la profession. L'ordre des masseurs-kinésithérapeutes étant chargé d'une mission de service public à la fois administrative et juridictionnelle, les assesseurs doivent, comme tout élu ordinal, respecter les dispositions du règlement intérieur et du règlement de trésorerie de l'ordre.

Sous l'autorité du président de la chambre disciplinaire, les assesseurs des chambres disciplinaires, disponibles et engagés indépendamment de leurs activités professionnelles, rendent la justice « au nom du peuple français » en toute indépendance et en toute impartialité. Cette haute responsabilité leur commande de respecter les valeurs fondamentales de loyauté, probité et intégrité.



1.2.1 La loyauté

La loyauté attendue de l'assesseur se manifeste tant à l'égard de ses collègues, dans le fonctionnement de la juridiction, que des parties, dans la conduite de la procédure. La loyauté s'entend comme une exigence morale qui implique une aptitude à la sincérité et à l'honnêteté.

L'assesseur se doit d'entretenir des rapports respectueux et loyaux à l'égard de ceux avec qui il travaille : les présidents de juridiction, les autres assesseurs, le personnel de greffe.

Dans le respect de l'indépendance juridictionnelle de chacun, l'obligation de loyauté engage l'assesseur à respecter toute règle instituée pour le bon fonctionnement de la juridiction, et notamment cette charte déontologique.

A cette fin, il s'engage à faire part à la présidence de la juridiction, sans attendre, de tout événement susceptible d'induire des difficultés et des incompatibilités dans l'exercice de sa fonction. Il s'interdit d'entraver ou de dénigrer le travail d'un autre assesseur.

Il doit en toutes circonstances, privilégier le dialogue afin d'éviter des tensions ou des conflits qui seraient préjudiciables à un bon fonctionnement de la justice. Ce principe de respect mutuel et de loyauté doit aussi s'appliquer lors des débats.

1.2.2 La probité et l'intégrité

L'assesseur veille à mettre en œuvre les principes de probité et d'intégrité dans le cadre de ses fonctions :

La probité s'entend de l'exigence générale d'honnêteté qui implique pour l'assesseur d'agir avec délicatesse et d'avoir une considération égale pour chaque justiciable. En contrepartie, l'assesseur exerce ses fonctions dans un cadre institutionnel qui le met à l'abri de toute atteinte à son intégrité.

L'assesseur présente les qualités d'intégrité qui le rendent digne d'exercer sa mission et assurent la confiance en la justice. Il fait, par sa réserve, sa vigilance et sa discrétion, la preuve de son attention à l'image de la justice.

L'assesseur ne peut pas faire usage de sa qualité pour obtenir, pour lui-même, ses proches ou ses relations, des faveurs ou avantages de quelque nature que ce soit.

Il ne doit pas se placer ou se laisser placer dans une situation susceptible de l'obliger à accorder en retour une faveur à une personne ou à une entité quelle qu'elle soit.

Les assesseurs doivent également respecter les principes garantissant une justice de qualité et la confiance de tous en cette justice : Indépendance et impartialité, prévention des conflits d'intérêt, discrétion et secret professionnel.



II. Les textes applicables

Le code de la santé publique

- Article L.4321-15

Le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes est composé de membres élus parmi les masseurs-kinésithérapeutes inscrits à titre libéral et parmi les masseurs-kinésithérapeutes inscrits à titre salarié qui remplissent les conditions fixées à l'article L. 4321-18-1. Le ministre chargé de la santé est représenté au conseil national avec voix consultative.

Le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes comporte, en son sein, une chambre disciplinaire nationale. L'article L. 4122-3 est applicable aux masseurs-kinésithérapeutes.

La chambre disciplinaire nationale comprend des membres élus par le conseil national, parmi les anciens membres de ce conseil et les membres et anciens membres des conseils départementaux, interdépartementaux, régionaux et interrégionaux de l'ordre.

Cette chambre est saisie en appel des décisions des chambres disciplinaires de première instance.

Lorsque les litiges concernent les relations entre professionnels et usagers, la chambre disciplinaire s'adjoit deux représentants des usagers désignés par le ministre chargé de la santé.

- Article L.4321-18-2

Lorsqu'il apparaît, postérieurement à son élection, qu'un élu d'un conseil de l'ordre, d'une chambre disciplinaire ou d'une section des assurances sociales a fait l'objet, avant ou après son élection, d'une des sanctions mentionnées aux 3° et 4° de l'article L. 4124-6 du présent code ainsi qu'à l'article L. 145-5-2 du code de la sécurité sociale, il est déclaré démissionnaire d'office.

Cette démission lui est notifiée :

1° Par le président du conseil, de la chambre disciplinaire ou de la section des assurances sociales dont il est membre ;

2° Ou, lorsque l'élu concerné est président d'un conseil par le président du Conseil national ;

3° Ou, lorsque l'élu est président du Conseil national, par les vice-présidents de ce conseil.

- Article L.4122-3 (rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L.4321-19)

I. – La chambre disciplinaire nationale, qui connaît en appel des décisions rendues par les chambres disciplinaires de première instance, siège auprès du Conseil national. Elle comprend



des assesseurs titulaires et un nombre égal d'assesseurs suppléants. Les assesseurs sont de nationalité française.

II. – Elle est présidée par un membre du Conseil d'Etat, en activité ou honoraire, ayant au moins le rang de conseiller d'Etat, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat pour une durée de six ans renouvelable. Un ou plusieurs présidents suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

Les fonctions de président ou de président suppléant de la chambre disciplinaire nationale sont incompatibles avec celles prévues à l'article L. 4122-1-1. Nul ne peut exercer les fonctions de président ou de président suppléant de la chambre disciplinaire nationale s'il a atteint l'âge de soixante-dix-sept ans.

Le montant des indemnités allouées aux présidents ou aux présidents suppléants des chambres disciplinaires nationales est fixé par arrêté des ministres chargés du budget et de la santé, après consultation de l'ordre.

Leurs frais de déplacement sont remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

Ces indemnités et frais sont à la charge du conseil national.

III. – Les membres suppléants remplacent les titulaires empêchés de siéger ou qui viennent à cesser leurs fonctions pour une cause quelconque avant la fin de leur mandat. Dans ce dernier cas, la durée de fonctions des membres suppléants est celle qui restait à courir jusqu'à la date à laquelle aurait expiré le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Lorsqu'un membre suppléant remplace un titulaire qui a cessé ses fonctions, il peut être alors procédé à une élection complémentaire dans les six mois d'un nouveau membre suppléant dont le mandat prend fin à la même date que celle à laquelle aurait pris fin celui du membre à remplacer.

Lors de chaque renouvellement, il est procédé à une élection complémentaire pour combler les sièges constatés vacants.

IV. – Sont inéligibles les praticiens ayant été sanctionnés en application des dispositions de l'article L. 4124-6 du présent code et des articles L. 145-2 et L. 145-2-1 du code de la sécurité sociale.

Les fonctions d'assesseur à la chambre disciplinaire nationale sont incompatibles avec les mêmes fonctions à la chambre disciplinaire de première instance.

Les fonctions de président et de secrétaire général d'un conseil sont incompatibles avec la fonction d'assesseur à la chambre disciplinaire nationale.

Aucun assesseur de la chambre disciplinaire nationale ne peut siéger lorsqu'il a eu connaissance des faits de la cause à raison de l'exercice d'autres fonctions ordinaires, et notamment lorsqu'il a participé à la délibération par laquelle le conseil national a, le cas échéant, initié l'action



disciplinaire ou fait appel de la décision rendue par la chambre disciplinaire de première instance.

V. – Les décisions de la chambre disciplinaire nationale sont rendues en formation collégiale, sous réserve des exceptions, précisées par décret en Conseil d'Etat, tenant à l'objet de la saisine ou du litige ou à la nature des questions à examiner ou à juger. Elles doivent être motivées.

VI. – Peuvent faire appel, outre l'auteur de la plainte et le professionnel sanctionné, le ministre chargé de la santé, le directeur général de l'agence régionale de santé, le procureur de la République, le conseil départemental ou territorial et le Conseil national de l'ordre intéressé. L'appel contre les décisions des chambres disciplinaires de première instance a un effet suspensif sauf lorsque la chambre est saisie en application de l'article L. 4113-14. Les décisions rendues par la chambre disciplinaire nationale sont susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat.

VII. – En cas d'interruption durable de son fonctionnement ou en cas de difficultés graves rendant ce fonctionnement impossible dans des conditions normales, la chambre disciplinaire nationale est dissoute par décret pris sur proposition du ministre de la justice.

En cas de dissolution de la chambre disciplinaire nationale ou en cas de démission de tous ses membres, le Conseil national organise de nouvelles élections de la chambre sans délai.

VIII. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'élection de la chambre disciplinaire nationale, la durée du mandat de ses membres et les règles de fonctionnement et de procédure qu'elle doit respecter.

- Article L.4122-2-2

Le Conseil National fixe les règles générales de fonctionnement applicables à l'ensemble des instances ordinales dans un règlement intérieur.

Il établit et rend public un rapport d'activité annuel reprenant notamment les données relatives au contentieux disciplinaire collectées par la chambre disciplinaire nationale.

- Article R.4122-6

L'élection de la chambre disciplinaire nationale a lieu au plus tard dans les quatre mois qui suivent la date de l'élection du conseil national, dans les conditions prévues au chapitre V du présent titre. Seuls les membres présents ayant voix délibérative ont le droit de vote.

- Article R.4126-6

Au siège de chaque chambre disciplinaire de première instance, un ou plusieurs greffiers désignés par le secrétaire général du conseil régional ou interrégional après avis du président de la chambre exercent les fonctions du greffe.

Un ou plusieurs greffiers, chargés des mêmes fonctions au greffe de la chambre disciplinaire nationale sont désignés par le secrétaire général du conseil national de l'ordre après avis du président de la chambre.



Le personnel du greffe est placé sous l'autorité fonctionnelle du président de la juridiction. Il suit l'instruction des affaires, exécute les actes de procédure et assure le greffe des audiences. Il signe à cet effet les courriers sur délégation du président de la chambre. Il est soumis au secret professionnel. Le greffier assiste au délibéré.

Le règlement intérieur de l'ordre

- Article 27

Chaque conseiller ordinal doit déclarer sa situation avec transparence afin de garantir son impartialité et renforcer la confiance dans l'ordre et ses élus.

Les élus titulaires et suppléants d'un conseil de l'ordre remplissent obligatoirement une déclaration d'intérêts, qui mentionne le cas échéant l'existence de tout intérêt personnel susceptible de générer d'éventuels antagonismes entre les intérêts privés détenus directement ou indirectement par l'élu et l'intérêt public dont il a la charge.

Cette déclaration doit être mise à jour en cas de changement de situation. Et toute personne qui intervient dans une commission ou un groupe de travail sans être membre d'un conseil, remplit dans les mêmes conditions une déclaration d'intérêt.

III. L'indépendance et l'impartialité

L'indépendance et l'impartialité constituent des principes fondamentaux qui s'imposent de façon générale à l'action de toute personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public.

III.1 L'indépendance

L'exigence d'indépendance qui pèse sur l'assesseur, vise à le protéger de toute forme de pression ou d'influence extérieure quelle qu'elle soit. Elle est également nécessaire pour le justiciable, lequel a le droit à un procès équitable. En pratique, cela suppose de l'assesseur que, dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles, il rejette toute intervention externe dont l'objectif serait d'influencer ses décisions.

Comme juge, l'assesseur masseur-kinésithérapeute doit appliquer la loi et donc interpréter la règle. Il met en outre au service de la juridiction ses compétences professionnelles et scientifiques, permettant ainsi à la juridiction ordinale d'atteindre un haut niveau de qualité dans



l'appréciation des bonnes pratiques et de la mise en œuvre des techniques kinésithérapiques. La spécificité de la juridiction ordinaire réside dans cette expertise collégiale des assesseurs.

Des positions différentes peuvent exister du fait même de la composition de la juridiction ordinaire. L'indépendance consiste à refuser les influences de toutes sortes, qu'elles soient. Ainsi l'assesseur doit-il se préserver des influences extérieures à la juridiction ordinaire comme des influences qui pourraient également exister à l'intérieur de la juridiction. La fonction d'assesseur n'exclut pas d'autres appartenances, notamment politiques ou syndicales. Mais elle impose d'exercer la fonction juridictionnelle en toute rigueur et indépendance, sans tenir compte de ces appartenances.

III.2 L'impartialité

III.2.1 L'absence de parti pris

L'impartialité est une vertu du juge, mais également une exigence déontologique qui guide la conduite de l'assesseur, tant dans le déroulement du procès que dans l'acte de juger lui-même. L'impartialité impose à l'assesseur de s'interdire tout parti pris réel ou apparent dans la manière de juger, dans la manière d'interpréter la loi ou de s'adresser aux justiciables attraités devant lui.

L'assesseur juge en fonction des règles édictées par le code de la santé publique et des circonstances propres à l'affaire. Ce que l'impartialité interdit, ce n'est pas d'avoir une opinion, mais de ne pas vouloir en changer et d'être hors de portée du débat.

III.2.2 L'attitude à l'audience

L'assesseur doit se conduire de manière à préserver et à renforcer la confiance des justiciables dans l'intégrité, l'impartialité et l'efficacité de la juridiction ordinaire, notamment lors de l'audience. Son attitude et son vocabulaire ne doivent pas refléter de prise de parti. L'assesseur ne doit, ni par son attitude, ni par ses propos, ni par ses questions aux parties, laisser entrevoir sa position lors du délibéré de la décision collégiale. En effet, le comportement à l'audience peut déterminer la validité de la décision, qui peut être mise en cause si elle apparaît comme étant entachée de partialité, bien qu'elle ne le soit pas.

Lors de l'audience, l'assesseur doit adopter une attitude empreinte de réserve et de retenue. Il se doit de porter une tenue vestimentaire correcte à l'audience, et d'avoir une attitude sobre et digne. L'assesseur doit rester attentif lors de l'audience.

Tout signe distinctif (politique, philosophique ou confessionnel) arboré pendant l'audience est prohibé en ce qu'il porte atteinte à l'image d'indépendance de la justice.



III.2.3 L'attitude hors de l'audience

L'assesseur ne doit pas, même en dehors de l'audience, avoir une attitude qui sèmerait le doute sur son impartialité. Ainsi, il ne doit pas converser avec l'une des parties et/ou leur conseil, afin de ne pas manifester de proximité.

L'assesseur veille aux relations qu'il entretient, tant dans un cadre professionnel que dans un cadre privé de manière à ne pas faire naître une suspicion de partialité, ni à le rendre vulnérable à une influence extérieure, ni à porter atteinte à la dignité de ses fonctions.

Toute expression publique ne doit pas porter atteinte à la nature ou à la dignité des fonctions exercées. Lorsqu'il s'exprime dans la presse et les médias, sur les réseaux sociaux, tout assesseur s'interdit toute prise de position polémique ou de nature à limiter son apparence d'impartialité dans le cadre de la juridiction.

III.3. Les moyens pour garantir l'indépendance et l'impartialité des assesseurs

III.3.1 Les règles d'incompatibilité et d'inégalité

Les règles d'inéligibilité et d'incompatibilité édictées par l'article L 4122-3 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L 4321-19 de ce même code, précité au I, visent à assurer l'indépendance des assesseurs par la séparation des fonctions et la confiance dans la juridiction.

Le respect de ces règles fait l'objet d'une vérification lors de l'entrée en fonction de l'assesseur. Celui-ci s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la juridiction les changements de situation, même provisoires, intervenant au cours de mandat susceptibles de le mettre en défaut sur le respect de ces règles.

III.3.2 L'inamovibilité

Selon la Cour européenne, l'indépendance d'un tribunal s'apprécie au regard du mode de désignation et de la durée du mandat des membres. Le principe d'inamovibilité des juges au cours de leur mandat est un corollaire de leur indépendance. Enfin, le juge ne doit recevoir aucune pression ou instruction dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles.

Ainsi, aucun assesseur ne peut être démis de ses fonctions en cours de mandat, à moins qu'il ne satisfasse plus aux conditions prévues par la loi.

III.3.3 Les possibilités de récusation offertes par la loi



Concernant les chambres disciplinaires, l'article R. 4126-23 du code de la santé publique prévoit que le membre de la juridiction qui suppose en sa personne une cause de récusation ou estime en conscience devoir s'abstenir se fait remplacer par un autre membre que désigne le président de la juridiction.

La récusation et le renvoi pour cause de suspicion légitime constituent les deux modes de contestation de l'impartialité.

Les causes de récusation de l'assesseur sont :

- 1) lorsqu'il a un intérêt personnel à la contestation, le seul fait d'être affilié à une organisation syndicale ne constituant pas cet intérêt personnel ;
- 2) lorsqu'il est conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin, parent ou allié jusqu'au degré de cousin germain inclusivement d'une des parties ;
- 3) si dans l'année qui a précédé la récusation il y a eu une action judiciaire, criminelle ou civile entre lui et une des parties ou son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin ou ses parents ou alliés en ligne directe ;
- 4) s'il a donné un avis écrit dans l'affaire.

Si un assesseur se trouve dans l'un de ces cas de figure il doit en prévenir le président de la juridiction sans attendre d'être récusé par une partie.

III.3.4 L'obligation d'abstention ou de déport de l'assesseur

Par ailleurs, outre ces causes de récusation mentionnées au paragraphe précédent, l'abstention (ou de la déportation) de l'assesseur s'impose :

- s'il estime en conscience ne pas pouvoir juger de manière indépendante,
- lorsqu'il a un intérêt personnel dans le litige, soit à titre strictement individuel, soit du fait de ses liens familiaux, amicaux ou professionnels,
- en cas d'inimitié notoire avec une partie.

Qu'elle soit dictée par la conscience de chacun ou objectivement commandée par la jurisprudence, la décision de s'abstenir ou de se déporter doit, après réflexion, résulter de l'appréciation d'espèce. Le cas échéant, cette décision peut être précédée du recueil de l'avis du président de la formation de jugement. Si le doute persiste, celui-ci doit profiter à l'abstention.

Lorsqu'il se trouve dans cette situation l'assesseur s'abstient de siéger et de délibérer.



IV. La prévention des conflits d'intérêt

IV.1 La notion d'intérêt

Les risques objectifs de manque d'indépendance ou d'impartialité apparaissent lorsque l'assesseur est directement ou indirectement « intéressé » par l'orientation de la délibération en cause, c'est-à-dire lorsque cette délibération peut avoir pour effet de lui procurer un avantage personnel direct ou indirect.

Ces risques peuvent également résulter d'autres situations objectives de nature à faire naître des doutes sur les garanties d'indépendance et d'impartialité.

Pourrait relever du conflit d'intérêts le cas d'un assesseur qui aurait tenté de résoudre un litige individuel notamment dans le cadre d'une commission de conciliation ou d'une instance ordinaire. Il ne pourrait connaître de l'affaire devant la juridiction ordinaire car il y aurait alors un problème d'impartialité.

L'intérêt peut être personnel ou bénéficier à la famille de l'intéressé, à ses proches, aux personnes ou organisations avec lesquelles il entretient ou a entretenu des relations d'affaires ou professionnelles significatives ou avec lesquelles il est directement lié par des participations ou des obligations financières ou civiles.

Le conflit d'intérêts peut être défini comme étant « le fait, pour toute personne, de détenir des informations, de s'acquitter de ses fonctions ou de ses responsabilités, dans un sens qui pourrait, en dehors de ces fonctions ou responsabilités, l'avantager ou avantager l'un de ses proches ou l'une de ses relations, sur un plan moral, professionnel ou économique ».

La notion de conflit d'intérêts s'entend aussi de toute décision prise ou votée par un assesseur générant un intérêt personnel pour lui. L'assesseur s'abstient par conséquent d'exploiter ou de solliciter à des fins personnelles ou pour un tiers les informations qu'il a pu recueillir à l'occasion de procédures dont il a la charge ou dont il a pu être informé.

Dans l'exercice de sa fonction, chaque assesseur vise à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver et à les faire cesser

Les moyens à sa disposition sont :

- En début de mandat, l'entretien déontologique avec les présidents de juridiction
- L'abstention à l'occasion d'une affaire particulière
- L'abstention dans les formations juridictionnelles



IV.2 La déclaration d'intérêt

La déclaration d'intérêt, prévue par l'article 27 de règlement intérieur, cité au I, doit être remplie par tout membre élu d'un conseil de l'ordre. Les assesseurs professionnels des juridictions ordinaires doivent remplir également cette déclaration d'intérêt, sans toutefois que cette dernière, en raison de la spécificité de leur mission, ne fasse l'objet de publicité.

La déclaration de liens d'intérêts a pour objet la prévention des conflits dans l'accomplissement du mandat d'assesseur. C'est une déclaration sur l'honneur des liens directs ou indirects avec toute entreprise ou organisation intervenant dans le champ des missions de la juridiction ordinaire. Cette déclaration engage la responsabilité du déclarant qui doit s'assurer qu'elle est sincère et exhaustive.

En effet, la déclaration d'intérêt, outil de transparence participant directement à la qualité du mandat d'assesseur, ne doit constituer en aucune façon une forme de discrimination ou de stigmatisation. Afin de protéger l'indépendance de l'assesseur, elle n'est pas rendue publique.

La déclaration d'intérêt est souscrite, selon le modèle annexé à la présente charte, lors du dépôt de candidature de l'assesseur et court pour la durée de son mandat. Elle est actualisée en tant que de besoin par son auteur. Elle est remise au président du conseil de l'ordre lors de la candidature puis, au début du mandat, elle est transmise au président de la juridiction concernée.

V. Le secret, la confidentialité et la réserve

V.1 Le respect du secret des délibérations et la confidentialité

Le secret à l'égard de toute personne extérieure à l'instance couvre l'existence de l'affaire et l'identité des parties, le stade et les mesures de l'instruction, la tenue de l'audience ou de l'appel, son déroulement, le sens du délibéré et toutes les informations dont l'assesseur peut avoir connaissance à l'occasion de ses fonctions.

L'assesseur doit conserver le secret des délibérations. Le secret est absolu et ne connaît ni dérogation, ni division. Il est la condition essentielle de la confiance entre les assesseurs appelés à s'exprimer librement, à échanger leurs réflexions avant de rendre leur décision. Les assesseurs ne sauraient divulguer à quiconque la position dissidente qui aurait pu émerger.

La violation du secret par une personne qui en a été dépositaire « en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire » constitue un délit sanctionné par l'article 226-13 du Code pénal.



Le secret du délibéré s'étend à la phase de rédaction du jugement et une vigilance particulière doit être apportée par l'assesseur quand il transporte des éléments de dossiers hors des locaux de la juridiction.

Au-delà du cercle strict du secret des délibérations, un partage d'informations entre assesseurs sur les pratiques, les jurisprudences ou les savoirs n'est pas interdit. Il doit alors s'effectuer sous couvert de la confidentialité tant en ce qui concerne le débat judiciaire que les procédures évoquées devant lui.

Toutefois, hors de la juridiction, et même de façon anonyme ou anecdotique, l'assesseur ne peut pas s'exprimer sur les causes dont il serait saisi. L'assesseur, en cette qualité, s'engage à ne pas communiquer avec les médias sur les affaires en cours dont sa juridiction est saisie.

V.2 La discrétion professionnelle

L'assesseur doit faire preuve de réserve et de mesure dans l'expression écrite ou orale de ses opinions personnelles. Cette obligation ne concerne pas le contenu des opinions mais leur mode d'expression. Cette restriction encadre la liberté d'expression mais, pour autant, n'interdit pas à l'assesseur un engagement politique, syndical ou associatif tant que cet engagement n'est pas incompatible avec ses fonctions.

L'obligation de réserve s'applique pendant et hors du temps de service. Elle sous-entend que l'assesseur doit éviter en toutes circonstances les comportements susceptibles de porter atteinte à la considération du service public par les usagers.

L'attitude de l'assesseur reste en toute circonstance empreinte de pondération. Précisément, l'assesseur :

- ne commente pas ses propres décisions ou celles de ses collègues qui, par leur motivation, doivent se suffire à elles-mêmes et dont la critique relève des voies normales de recours ;
- respecte son devoir de réserve lorsqu'il utilise les réseaux sociaux.

VI. Le devoir d'information et de formation des assesseurs

VI.1 Le devoir d'information

L'assesseur a l'obligation de se tenir informé des questions ordinaires et de l'activité de la juridiction, notamment en prenant connaissance des décisions.



VI.2 Le devoir de formation

Le devoir de légalité et l'exigence de compétence de l'assesseur s'expriment dans la maîtrise de la connaissance des lois et des règles applicables, de fond comme de procédure. L'assesseur, n'étant pas un professionnel du droit, il a l'obligation d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Son devoir de formation relève des « devoirs de sa charge ».

L'assesseur s'engage à suivre les formations initiales et continues organisées par les instances ordinales afin de disposer des compétences juridiques nécessaires pour rendre une justice de qualité.



ANNEXE

LA DECLARATION D'INTERETS

Nom :

Prénoms :

1- Activités professionnelles :

1-1 masseur-kinésithérapeute

- Exercice libéral
- En cabinet (nom des collaborateurs et/ou associés le cas échéant) :

- Dans une autre structure (préciser) :

- Temps partiel ou temps plein :

- Exercice salarié
- En établissement (préciser) :



- Dans une autre structure (préciser) :

- Temps partiel ou temps plein :

• Autre type d'exercice (préciser) :

• Retraité

- Activités conservées (préciser) :

1-2 Autre(s) activité(s) professionnelle(s)

Préciser :

2- Mandats ordinaires

2-1 Conseil National (Préciser la nature et la durée du mandat) :



2-2 Conseil Régional (Préciser la nature et la durée du mandat) :

2-3 Conseil Départemental (Préciser la nature et la durée du mandat) :

2-4 Chambre Disciplinaire de Première Instance (Préciser la durée du mandat) :

2-5 Chambre Disciplinaire Nationale (Préciser la durée du mandat) :

2-6 Section des Assurances Sociales de Première Instance (Préciser la durée du mandat) :



2-7 Section des Assurances Sociales Nationale (Préciser la durée du mandat) :

3- Autres fonctions électives

Préciser la nature et la durée du ou des mandats, et le nom de la ou des organisations :

4- Autres responsabilités (secteur associatif par exemple)

Préciser la nature et de la durée de la ou des fonctions, et le nom de la ou des structures ou associations :

Intéressement dans des sociétés entrant dans le champ de compétences et/ou prestataires de service de l'ordre ou des juridictions ordinaires :

Préciser la nature de l'intéressement pour chaque société :



5- Parents ou proches salariés et/ou possédant des intérêts financiers dans des sociétés entrant dans le champ de compétences et/ou prestataires de service de l'ordre ou des juridictions ordinaires :

Préciser l'identité du parent ou du proche, et la nature de l'intéressement pour chaque société :

6- Autres éléments ou faits considérés comme devant être déclarés :

Préciser :

Je soussigné, certifie l'exactitude des renseignements indiqués dans la présente déclaration. Je m'engage, en cas d'évolution de ma situation personnelle ou des intérêts mentionnés dans les différentes rubriques, à actualiser la présente déclaration.



Ordre des masseurs-kinésithérapeutes

Conseil national - 91 bis, rue du Cherche Midi - 75006 Paris

Cette déclaration ne me décharge pas de mon obligation de me récuser d'une mission ou de me désister d'une délibération, si j'estime que j'ai des liens d'intérêts susceptibles d'être considérés comme pouvant porter atteinte à mon indépendance.

Fait à

Le

Lu et approuvé (mention manuscrite)

Signature :